

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ATEMATION

I - GENERALITES

Ces conditions ne concernent pas les consommateurs et utilisateurs non professionnels pour lesquels des conditions particulières de vente pourront être prévues.

Pour les professionnels, les commerçants et les Sociétés, toute commande comporte de plein droit acceptation des conditions générales suivantes et, le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de la commande.

Les offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est de un mois à dater de la remise de l'offre.

Les renseignements portés sur les catalogues, notices, barèmes, ne sont donnés qu'à titre indicatif, le vendeur pouvant être amené à les modifier à tout moment et sans préavis.

Seuls les représentants qualifiés du Vendeur peuvent faire naître des obligations engageant ATEMATION. Le contrat conclu entre ATEMATION et l'Acheteur n'est pas cessible.

II - COMMANDE

Toute clause ou condition particulière d'achat figurant sur le bon de commande du client, qui serait en opposition avec les présentes conditions serait considérée comme nulle.

Aucune addition, omission ou modification à l'une quelconque des dispositions des présentes conditions de vente ne liera le vendeur, sauf acceptation écrite de sa part.

Tout changement notifié sur l'accusé de réception du vendeur sera considéré comme accepté par le client, sauf si celui-ci notifie par écrit au vendeur son opposition au changement dans un délai maximum de huit jours à dater de l'accusé de réception.

En cas de modification quelconque (désignation, quantité ...) d'un ordre déjà reçu et confirmé par le vendeur, les conditions antérieurement accordées ne peuvent être reconduites sans accord du vendeur.

Sauf pour les ventes au comptant, le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande d'un montant inférieur à 150 € HT, ce montant pouvant être modifié par voie de circulaire.

Dans le cas, exceptionnel, d'une commande de valeur inférieure à 150 € HT, il sera compté forfaitairement 20 € pour frais de gestion de dossier.

III - ANNULATION

Sans accord préalable de ATEMATION, aucune annulation de commande, même partielle ne pourra être faite. Si annulation il y a, celle-ci donnera lieu à indemnités; en tout état de cause, l'acompte versé au titre de la commande restera acquis.

IV - PRIX

Les prix indiqués sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur. Si ces conditions changent (droits et taxes, taux de change, valeurs de matières premières...) les prix facturés sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution de ces conditions.

Conformément à la loi de 92-1442 du 31 décembre 1992, le règlement anticipé des factures bénéficie d'un escompte de 0,6% par mois.

V - RE-INDEXATION

Le prix indiqué sur vos accusés de réception de commandes est fixé en Euros indexé sur le US Dollar.

Il évoluera en fonction de l'évolution du cours du US Dollar. Le client s'engage en conséquence à payer ce prix en Euros réévalué à la hausse ou à la baisse (variation supérieure à + ou - 2,5%) en fonction du US Dollar du jour de la commande au jour de la facturation.

VI - DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison prévus dans les accusés de réception de commande sont donnés à titre indicatif. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, une indemnité quelconque ou l'application de pénalités de retards.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement de délai relatif à ses livraisons et se réserve le droit de le suspendre :

- dans le cas où les conditions de paiement convenues n'auraient pas été observées par le client;

- dans le cas où les renseignements techniques ou commerciaux, spécifications, etc... à fournir par le client ne seraient pas reçus en temps voulu par le vendeur;

- en cas de force majeure ou d'événements tels que : conflits sociaux, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outillage, rebut important de pièces en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute cause amenant un chômage total ou partiel chez le vendeur ou ses fournisseurs.

Est considérée, entre autre, comme cas de force majeure, l'interdiction éventuelle d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

Tout report de livraison est subordonné à l'accord écrit de ATEMATION.

Toute livraison partielle demandée ou acceptée par l'acheteur sera facturée dès livraison.

VII - TRANSPORTS ET LIVRAISONS

Les marchandises sont réputées livrées au client au lieu du siège social du vendeur. Elles sont expédiées port et emballage à la charge du client, l'assurance jusqu'au lieu de livraison étant contractée par le vendeur : tous ces frais sont facturés forfaitairement.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le vendeur, le transitaire ou le transporteur pour pertes, avaries ou dommages subis par les marchandises si un constat ayant force probante irréfutable n'a pas été envoyé au transporteur ou au transitaire dans un délai maximum de deux jours et notifié formellement au vendeur dans un même délai.

L'accessibilité et l'aménagement des locaux destinés à recevoir du matériel lourd et encombrant sont à prévoir en temps voulu par le client; en aucun cas, le vendeur n'en supportera la charge.

VIII - RETOUR DE MARCHANDISES

Aucune marchandise ne pourra être retournée sans l'accord préalable écrit du Vendeur. Le retour ne concerne que des matériels n'ayant subi aucune modification ou altération et doit être effectué impérativement dans l'emballage d'origine.

Tout retour devra impérativement suivre la procédure décrite dans la Fiche Qualité qui accompagne chaque livraison de matériel.

Les frais de transport et de remise en stock éventuels sont à la charge du Client.

IX - RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises énumérées et déterminées au recto de la présente ou du Bon de Livraison resteront la propriété de ATEMATION jusqu'au paiement intégral de leur prix par le client, nonobstant l'acceptation de tout effet de commerce.

Le client s'interdit de disposer des marchandises de quelque manière que ce soit jus-

qu'à l'accomplissement de cette condition.

Entre temps, les marchandises devront rester individualisées dans les entrepôts ou ateliers du client. Les risques de perte ou de destruction seront à la charge de ce dernier.

X - CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour tout client ne possédant pas un compte ouvert chez le vendeur, le paiement est au comptant à la commande.

Toute demande d'ouverture de compte devra être accompagnée des références bancaires et commerciales usuelles.

Toute ouverture de compte se fera lors d'une première commande et un chèque d'acompte représentant 30% du montant TTC sera joint à cette commande.

Sauf conditions particulières, les paiements sont dus à 30 jours net.

Les traites soumises à l'acceptation et les billets à ordre doivent être établis ou retournés dans les délais prévus par le Code de Commerce.

XI - DEFAT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité d'intérêts fixés à un taux de 1,5% par mois, outre les frais de recouvrement.

Cette disposition étant convenue de façon formelle et irrévocable entre les parties ne nécessitera aucune mise en demeure préalable et ceci par dérogation expresse aux Articles 1146 et 1153 du Code Civil.

Dans l'hypothèse où le vendeur accorderait un report d'échéance, il n'y aurait pas novation de la dette.

A défaut de paiement d'un seul terme (ou d'une seule traite avec échéance), l'intégralité des sommes dues par le client au vendeur deviendra immédiatement exigible.

ATEMATION se réserve le droit d'exiger le paiement comptant au moment de la livraison si la situation financière de l'acheteur semble le justifier.

La vente ne deviendra parfaite et translatrice de propriété que lors du règlement global et parfait des factures.

Dans le cas où le vendeur serait contraint à réclamer le paiement de ses factures, même simplement par lettre recommandée, une indemnité minimale fixée à 15 % du montant de la créance sera due par le client, à compter de la date d'exigibilité de la facture, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire.

XII - GARANTIE

Sauf stipulation contraire, la garantie est de 6 mois à compter de la date de facture et elle ne s'applique qu'au matériel livré.

Le client doit se référer dans tous les cas aux propositions faites par le vendeur.

Pendant la période de garantie, ce dernier s'engage à effectuer gratuitement tout échange de pièces reconnues défectueuses par lui.

En aucun cas cet échange ne pourra prolonger la durée de la garantie de l'ensemble du matériel.

La réparation est faite dans les ateliers du vendeur, les frais de transport étant à la charge de l'expéditeur.

La garantie ne couvre pas les remplacements ni les réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils; de détériorations ou d'accidents provenant de la négligence, de défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage; de manipulation ou d'utilisation non conforme aux spécifications du vendeur ou du fabricant.

La garantie ne s'appliquera pas lorsqu'une réparation ou intervention quelconque d'une personne extérieure au service après-vente du vendeur aura été constatée.

En aucun cas, le vendeur ne peut être déclaré responsable des conséquences directes ou indirectes tant sur les personnes que sur les biens, d'une défaillance d'un matériel vendu par lui.

Aucune indemnité ne peut lui être réclamée de ce fait à quelque titre que ce soit, y compris au titre de la privation de jouissance.

A l'issue de la période de garantie, pour toute réparation, se reporter à nos Conditions Générales de Réparation.

Un Contrat de Maintenance portant sur certains matériels pourra être proposé par le vendeur.

XIII - RECETTE TECHNIQUE

Toute éventuelle recette technique du matériel est à la charge de l'acheteur et doit être effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la date de convocation.

Elle ne saurait être interprétée comme une condition suspensive de la vente et du paiement, le client bénéficiant à cet égard des garanties juridiques normales en matière de vente, selon les dispositions du Code Civil.

XIV - EXPORTATION DU MATERIEL PAR LE CLIENT

En raison des réglementations en vigueur, l'acheteur s'engage expressément à obtenir l'accord écrit du vendeur préalablement à toute exportation ou réexportation, hors du territoire de la France Métropolitaine, du matériel vendu.

Le vendeur se considère dégagé de toute implication et responsabilité si cette procédure d'autorisation n'était pas observée par le client.

XV - ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (EEE)

- Equipement se situant en dehors de champ d'application de la réglementation DEEE.

Lorsque le matériel ou l'équipement, objet de la vente, n'entre pas dans le champ d'application du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques (EEE) et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, il appartient, conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

- Equipement se situant dans le champ d'application de la réglementation DEEE.

Lorsque le matériel ou l'équipement, objet de la vente, entre dans le champ d'application du décret n°2005-829 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, à défaut de tout autre clause contractuelle explicitement prévue dans les propositions de Ateation, et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés à l'Acheteur qui les accepte.

L'Acheteur s'assure de la collecte de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret.

Les obligations susvisées doivent être transmises par les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE. Le non respect par l'Acheteur des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.